

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RABOPALE SAS

avenue de la Gare
17290 Aigrefeuille-d'Aunis

Références : 0007204189/2023/85

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement RABOPALE SAS implanté avenue de la Gare 17290 Aigrefeuille-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABOPALE SAS
- avenue de la Gare 17290 Aigrefeuille-d'Aunis
- Code AIOT : 0007204189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FP Bois est spécialisée dans la transformation de grumes de pin des Landes en parquet, lambris et lames de terrasse avec ou sans finition. Elle dispose de 4 sites de production répartis sur les communes de Pontenx les Forges et de Mimizan.

La holding CP détient les sociétés FP Bois, Rabopale et le groupe FP Bois.

L'entreprise Rabopale compte aujourd'hui 23 salariés.

Les horaires de travail sont de 5h à 16h30.

Le site Rabopale d'Aigrefeuille d'Aunis reçoit du bois brut d'essences telles que le pin sylvestre, le pin maritime, l'épicéa, le Douglas ou le Red Cedar. Le bois arrive déjà travaillé en grande longueur. Il est traité, travaillé en finitions et peint ou saturé pour être commercialisé sous forme de bardage, lambris ou parquet...

Lors de la précédente inspection, le site avait fait l'objet d'une mise en demeure relative au suivi des équipements sous pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression
- Projet de construction d'un bâtiment de stockage du bois avec panneaux photovoltaïques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre IV - chapitre II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 06/01/2020, article Article L181-14	/	Sans objet
5	Situation administrative	Décret du 02/12/2021	Susceptible de suites	Sans objet
6	Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 9, point 9.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 5, point 5.7	Susceptible de suites	Sans objet
9	Nouveaux équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre III - Article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 10, point 10.13	Susceptible de suites	Sans objet
3	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 11, point 11.5	Susceptible de suites	Sans objet
8	Protection contre les risques de foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le projet de construction d'un bâtiment dédié au stockage du bois (avec mise à jour de la situation administrative) et le suivi de la précédente inspection.

Si l'exploitant a conduit les actions permettant de revenir à une situation acceptable pour le suivi

des équipements sous pression et celles liées au risque foudre et aux procédures internes, des actions restent à définir et à conduire sur les moyens techniques de lutte contre l'incendie (réserve incendie, rétention des eaux d'extinction).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre IV - chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• d ate d'échéance qui a été retenue : 08/10/2022
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - observation 7 : L'exploitant recherche le marquage et les informations mentionnées dans la liste sus-mentionnée. Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection, pour ces deux autoclaves, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'état descriptif de ces autoclaves,- le certificat d'épreuve initiale (PV d'épreuve initiale) datant de 1992 pour l'autoclave rouge selon la plaque constructeur- le schéma constructeur de ces équipements- les documents relatifs aux accessoires de sécurité installés sur ces autoclaves le cas échéant. <p>Constat issu de la visite d'inspection du 12/05/2022 - point 13 : Au regard de la liste des équipements sous pression remise le jour de l'inspection, plusieurs non-conformités sont établies. 7 récipients sont listés : au moins 3 auraient déjà dû bénéficier d'une requalification et tous d'une inspection périodique, dont les 2 autoclaves. L'exploitant a remis à l'inspection des échanges avec le bureau de contrôle qu'il a sollicité pour la mise à jour du parc d'équipements sous pression : mettre à jour les dossiers et procéder aux inspections et requalifications réglementaires. Un devis a été signé par l'exploitant le 30/11/2021, des dates d'intervention avaient été fixées en janvier 2022 mais le bureau de contrôle n'est pas intervenu depuis. -> L'exploitant régularise la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont les échéances de la période maximale de l'inspection périodique (article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples) et/ou de la période maximale de la requalification périodique sont dépassées (article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).</p> <p>Extrait de l'arrêté de mise en demeure du 08/07/2022 : La société RABOPALE, dont le siège social est situé à Mimizan et exploitant un atelier de travail du bois implanté avenue de la Gare sur la commune d'AIGREFEUILLE D AUNIS (17290), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : L'exploitant régularise, la situation des équipements sous pression exploités sur son site d'AIGREFEUILLE D'AUNIS dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée :<ul style="list-style-type: none">• soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,• soit en respectant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur inspection périodique,

- Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : L'exploitant régularise, la situation des équipements sous pression exploités sur son site d'AIGREFEUILLE D'AUNIS dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :
 - soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
 - soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Le maintien en service des équipements dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée est subordonnée au résultat favorable de la requalification périodique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis par courriel du 08/08/2022 :

- la commande de 2 compresseurs et 1 cuve identifiés sur plan,
- un courriel du bureau de contrôle qui explique que les 2 autoclaves utilisés pour le traitement du bois sont hors champ réglementaire.

A l'occasion la présente visite, l'exploitant a transmis par courriels :

- du 01/02/2023 : un courriel du bureau de contrôle qui indique que le filtre tuyauterie peinture, initialement listé dans le premier tableau, n'est pas soumis au suivi des ESP.
- du 09/02/2023 : la confirmation d'intervention du bureau de contrôle pour la requalification du déshuileur sous pression PROFFERO prévue le 07/03/2022.

L'exploitant a procédé au remplacement des trois équipements sous pression dont la périodicité de contrôle était dépassée. Il a justifié que trois autres équipements initialement listés dans le tableau de suivi des équipements sous pression sont finalement hors champ réglementaire et a organisé la requalification du dernier équipement sous 1 mois.

Par conséquent, l'inspection considère que l'exploitant a pris des engagements pour répondre de façon favorable aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 8 juillet 2022.

-> L'exploitant ayant pris des dispositions pour organiser la requalification du dernier équipement faisant l'objet de la mise en demeure sous 1 mois, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade.

L'exploitant transmet le rapport à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 10, point 10.13
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.</p> <p>Constats issus de la visite du 12/05/2022 - Point 14 : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de poussières de bois en quantité importante sous le cyclofiltre (zone affichée ATEX), au sol et sur toutes les surfaces non verticales (épaisseur estimée de 2 à 5 cm). Des amoncellements de copeaux et poussières de bois sont également constatés au niveau de plusieurs machines de travail du bois ou de la presse à balles.</p> <p>-> L'exploitant procède au nettoyage des copeaux et poussières de bois. Il met en place des procédures précisant les modalités et la fréquence du nettoyage pour les espaces concernés.</p>
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 01/08/2022 les photos de 2 zones nettoyées (« presse à copeaux » et « vieux silo ») et a indiqué dorénavant réaliser ce nettoyage régulièrement.
Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le nettoyage des zones était réalisé. Il est recommandé à l'exploitant de renforcer encore le nettoyage dans la zone de la presse à copeaux, sur les parois verticales et les éléments horizontaux en hauteur. La procédure de nettoyage, indiquant une périodicité hebdomadaire, est affichée dans ces locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 11, point 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] les matériels [...] de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.</p> <p>Extrait des constats issus de la visite d'inspection du 12/05/2022 - point 5 : Le poteau d'incendie a fait l'objet d'une vérification le 01/12/2021 par la société EMIS. Le rapport de visite n'a pas encore été transmis à l'exploitant. L'inspection constate que cette vérification est réalisée tous les deux ans.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que les tuyaux et raccords mis à disposition dans les armoires "Matériel Incendie" ne sont pas entretenus et vérifiés.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique que, lors d'une intervention, les pompiers ont évoqué des doutes</p>

<p>sur la qualité de l'eau de la réserve, qui risquerait d'endommager les moto-pompes des engins.</p> <p>-> L'exploitant fait vérifier le débit du poteau incendie privé sous 2 mois puis annuellement. Il transmet le rapport de visite à l'inspection.</p> <p>-> L'exploitant met en place un entretien régulier de la réserve d'eau et des crépines afin de garantir en permanence sa disponibilité.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'essai du poteau incendie privé, réalisé par la société EMIS, en date du 15/12/2022 (rapport référencé BV2203657). Il fait état d'un débit de 44 m³/h sous 1 bar et conclut à une pression insuffisante. L'exploitant indique que la mesure a été réalisée après des travaux réalisés par la RESE sur le réseau.</p> <p>Le représentant du SDIS précise que le réseau public de proximité est connu de leur service pour un débit de 60 m³/h.</p> <p>Le poteau incendie a été déclaré au service du SDIS pour mise à jour de la base de données DECI17.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique avoir réalisé un test et validé le bon fonctionnement sur une colonne de la réserve incendie.</p> <p>Par courriel du 10/02/2023, l'exploitant a informé l'inspection que le test pour les 3 autres colonnes est programmé le 13/02/2023. De plus, il a justifié de la mise en place de supports pour éviter la casse des colonnes en cas de mise en œuvre.</p> <p>Il a transmis à l'inspection la procédure de tests incluant les supports de traçabilité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien semestriel de l'obturateur d'égout (pour la rétention des eaux d'extinction incendie), - l'entretien et l'essai annuels des colonnes et des dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompe au niveau de la réserve incendie - la vérification et, le cas échéant la mise à niveau, mensuelles de la réserve incendie pour en garantir le remplissage suffisant en permanence.
<p>Observations : L'exploitant se rapprochera du service gestionnaire du réseau d'eau pour étudier les éventuelles possibilités d'action sur le débit du poteau incendie privé. Dans le cas contraire, il ne pourra pas être pris en compte dans le calcul de la défense incendie pour plus de 30 m³/h. Il peut en revanche être utilisé pour le remplissage d'appoint de la réserve incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Modification des installations

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article Article L181-14</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>

Constats : La société RABOPALE a transmis par courriel à l'inspection le 20 décembre 2022, un projet de porter à connaissance relatif à la création d'un nouveau bâtiment de stockage (avec panneaux photovoltaïques en toiture).

La création de ce bâtiment augmenterait la capacité de stockage de bois sur le site mais cela n'en modifiera pas le classement au regard de la réglementation ICPE.

La visite d'inspection, en présence d'un représentant du SDIS, a permis d'échanger sur le contenu du dossier et les précisions à y apporter avant de l'adresser aux services de la Préfecture. Les observations soulignées sont précisées dans la case « observations » ci-après.

Par courriel du 06/02/2023, l'exploitant a précisé les caractéristiques techniques de la chaudière gaz (puissance utile de 1310 kW) ainsi que sa date de mise en service (17/01/2016).

→ L'exploitant transmettra en complément de son dossier de porter à connaissance mis à jour au regard des observations ci-après :

- un complément de l'étude de modélisation des effets thermiques (intégrant une simulation des flux pour les effets dominos en considérant la plus grande valeur entre la hauteur du bâtiment et la demi-hauteur de flamme). La ruine du bâtiment vers l'intérieur est à justifier également ;
- une mise à jour du calcul D9 sur l'ensemble du site ;
- une mise à jour du calcul D9A sur l'ensemble du site ;
- les éventuels aménagements demandés ;
- une analyse du risque foudre mise à jour ;
- les plans joints à la demande permis de construire.

Observations : Certains éléments du projet de dossier de porter à connaissance présenté nécessitent d'être complétés ou modifiés, aussi :

- page 8 : la société CEM-DIP n'est pas signalée dans les abords immédiats du site ;
 - page 15 : il est indiqué un changement de puissance et de combustible pour la chaudière et de classement pour la rubrique 2910-A-2 qui n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection ;
 - page 19 : les en-têtes du tableau sont erronées ;
 - page 22 § 2.4.2 : si des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture du bâtiment, des risques spécifiques sont à évaluer ;
 - page 22 § 2.4.5 : le désenfumage doit être prévu dans les bâtiments couverts ouverts quand l'ouverture de façade est inférieure à 70 % (par analogie à la réglementation applicable à la rubrique 1510 – entrepôts) ;
 - page 23 § 2.5 : la voie engin doit répondre aux caractéristiques suivantes :
La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
Pente inférieure à 15 p. 100.
 - page 25 § 3.2 : la justification n'est pas adaptée à l'item ;
 - page 26 § 4.2 : la réserve d'eau est dédiée à l'ensemble du site et non seulement au nouveau bâtiment projeté ;
- De plus, l'exploitant doit compléter sa demande de modification de la prescription de l'article 9.3 en précisant les mesures compensatoires prévues et tout autre élément utile ;
- page 27 § 4.4 : si des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture du bâtiment, des risques spécifiques sont à évaluer ;
 - page 36 § 8.2 et page 41 : l'exploitant justifie que l'augmentation de capacité de stockage n'aura pas une influence significative sur le bruit généré ou sur le trafic routier ;
 - page 42 § 8.2.2 : l'exploitant met en cohérence les chiffres indiqués entre les différentes parties

du document ; - page 44 § 8.2.4 : la rétention des eaux est dédiée à l'ensemble du site et non seulement au nouveau bâtiment projeté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - Observation 1 : L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, dans un délai de 3 mois, une actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature prenant en compte le bénéfice des droits acquis sur l'ensemble des rubriques modifiées par décrets en précisant les volumes, les puissances, les quantités et le régime de classement.</p> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 12/05/2022 - Point 1 : L'exploitant n'a pas transmis la mise à jour de sa situation administrative demandée lors de l'inspection de 2020. Il a en projet la construction d'un bâtiment pour protéger un stockage de bois aujourd'hui extérieur. Dans ce cadre, il envisage d'adresser à Monsieur le Préfet un porter à connaissance d'ici 2 mois qui intégrera également la mise à jour de sa situation administrative. -> L'exploitant adresse sous 2 mois un tableau de mise à jour des rubriques ICPE.</p>
<p>Constats : Dans le cadre du projet de porter à connaissance, l'exploitant a précisé quelle serait la situation administrative du site au regard du projet considéré et des évolutions antérieures.</p> <p>Il indique en particulier que le volume de stockage de bois, au titre de la rubrique 1532 passera de 7139 m³ (selon les éléments transmis lors de la visite d'inspection de 2015) à 10329 m³. Ce nouveau volume ne modifiera pas le régime de classement du site au titre de la rubrique 1532 (déclaration).</p> <p>La chaudière gaz ayant une puissance nominale supérieure à 1 MW (mais inférieure à 20 MW), elle est dorénavant soumise aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, pour les installations existantes.</p> <p>L'instruction du porter à connaissance fera l'objet d'un nouveau rapport de l'inspection. Elle proposera alors à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire qui permettra également de prendre acte de la nouvelle situation administrative.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 9, point 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés dont un à moins de 200 mètres de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir simultanément un débit de 60 m3/heure chacun, pendant 2 heures,- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou mis en œuvres dans les ateliers,- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- un système de détection automatique d'incendie,- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,- des colonnes sèches, dans les bâtiments de stockage- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux suivants : hangar de stockage des bois, atelier d'application de vernis peintures et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. <p>Extraits des constats issus de l'inspection du 12/05/2022 - Point 4 :</p> <ul style="list-style-type: none">-> L'exploitant fait vérifier le débit du poteau incendie privé sous 2 mois, puis annuellement. Il transmet au SDIS à l'adresse deci@sdis17.fr le débit délivré par le poteau ainsi que sa localisation géographique (plan et coordonnées GPS) afin que la plateforme Hydraclis soit mise à jour.-> L'exploitant garantit en permanence l'accès à la réserve d'eau aux engins de secours sur toute sa largeur. Il confirme le volume d'eau disponible dans la réserve. Dans le cadre du porter à connaissance sur le projet de modification, il met à jour le calcul de la défense extérieure contre l'incendie (selon la méthode D9).-> L'exploitant garantit en permanence l'accès à l'ensemble des moyens de secours (extincteurs, commande de désenfumage, ...). <p>Constats : L'exploitant a transmis par courriels :</p> <ul style="list-style-type: none">- du 03/08/2022 : la photo de la réserve incendie avec les accès dégagés- du 02/09/2022 : la facture de la réserve incendie du 30/09/2005 confirmant un volume utile de 1018 m3 (le volume utile est calculé à 25 cm du haut du bassin et au-dessus du niveau de la crépine en fond ; les crépines des colonnes pompiers sont situées à 20 cm au dessus du fond du bassin).- du 02/01/2023 : le rapport d'essai du poteau incendie privé (débit insuffisant). <p>Les éléments ont également été transmis au SDIS17 pour la mise à jour de la plateforme Hydraclis (DECI 17)</p> <p>Le calcul D9 intégré au projet de porter à connaissance est réalisé uniquement au regard du bâtiment projeté alors que la réserve d'eau est dédiée à l'ensemble du site et non seulement au nouveau bâtiment projeté.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 08/02/2023 un calcul D9 qui prend en référence le bâtiment de production et stockage de bois composé de trois halls d'une surface totale de 7 615 m². Ce calcul comporte une erreur dans l'hypothèse prise pour la hauteur de stockage. Le débit retenu serait en fait de 750 m3/h, ce qui est supérieur aux capacités opérationnelles du SDIS.</p>

→ L'exploitant fournira un calcul D9 corrigé.

Dans le cadre du porter à connaissance à venir, il proposera les mesures permettant de réduire le débit nécessaire pour disposer des moyens en eau adaptés ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

Observations : Au cours de la visite, le représentant du SDIS a recommandé d'étudier la création d'un accès à la réserve incendie depuis la zone du bâtiment projeté.

Il a également recommandé d'assurer le maintien des colonnes pompier par des supports en béton afin de limiter le risque de casse à la mise en œuvre. L'exploitant a transmis, par courriel du 10/02, le justificatif de la réalisation de cette action.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2003, article Article 5, point 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>- Constats issus de la visite d'inspection du 12/05/2022 - Observation 6 :</p> <p>Le site dispose d'un obturateur en point bas qui, selon l'exploitant, suffit à contenir les eaux d'extinction. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence importante de copeaux et sciure de bois au niveau de l'avaloir en amont de l'obturateur. Cela pourrait en empêcher le bon fonctionnement.</p> <p>La consigne affichée à côté du coup-de-poing de l'obturateur n'est plus lisible.</p> <p>L'exploitant indique mettre en place des batardeaux le soir.</p> <p>Par ailleurs, dans un courrier adressé à l'inspection des installations classées en date du 23/11/2015, l'exploitant évoquait la mise en place d'une murette en limite de propriété pour éviter l'écoulement des eaux vers le voisin CEM-DIP.</p> <p>De plus, il est précisé à l'exploitant qu'une mise à jour du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction devra être réalisée dans le cadre de son projet de bâtiment (notamment en cas de mise en place de panneaux photovoltaïques).</p> <p>-> L'exploitant justifie l'efficacité de l'ensemble du dispositif de rétention des eaux de ruissellement et d'extinction en cas d'incendie (évaluation du volume à prendre en compte : calculs D9 et D9A, modalités de retenue à l'intérieur du site, ...). Il met à jour les procédures et consignes en conséquence.</p>
Constats : Au cours de la visite, il a été constaté que l'obturateur mis en place dans le réseau des eaux pluviales pour garantir la rétention des eaux en cas de sinistre n'était pas fonctionnel.
En effet, le bouton de commande était placé en position OFF, la bouteille d'azote devant commander le gonflement du ballon de l'obturateur était vide (et périmée depuis 2010). L'exploitant indique n'avoir jamais testé le dispositif ni procédé à son entretien depuis sa mise en place.
L'exploitant s'est engagé par courriel du 10/02/2023 à mettre en place un obturateur mécanique opérationnel au point le plus bas (qui semble être l'avaloir le plus proche de CEM-DIP) le 13/02/2023.
Il a transmis la procédure intégrant la fréquence d'entretien et de contrôle de l'obturateur (cf. point de contrôle n°4).
Le calcul D9A intégré au projet de porter à connaissance est réalisé uniquement au regard du bâtiment projeté alors que la détermination du volume de rétention des eaux d'extinction était demandé pour l'ensemble du site et non seulement au nouveau bâtiment projeté.
Le calcul D9A complété transmis par courriel du 08/02/2023 est à corriger en fonction du nouveau calcul D9 qui sera transmis dans le cadre du porter à connaissance. L'exploitant proposera à cette occasion les actions permettant de disposer du volume de rétention adapté ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection contre les risques de foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 04/03/2020 - Observation 3 : L'exploitant informe l'inspection de la date de début et de fin des travaux [relatifs à la protection contre la foudre]. Pour rappel, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »</p> <p>Constats issus de la visite d'inspection du 12/05/2022 - Point 7 : Les travaux de protection foudre ont été réalisés de novembre 2020 à février 2021 par la société INDELEC. Par mail du 01/04/2021, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés (DOE). Au cours de la visite, l'inspection a pu constater la présence des équipements et des consignes. Les compteurs d'impacts contrôlés indiquent 0. La première vérification complète à réaliser 6 mois après travaux n'a pas été effectuée. L'exploitant dispose d'un devis de l'entreprise BCMfoudre du 06/05/2022.</p> <p>Pour la suite, il est rappelé à l'exploitant qu'une vérification visuelle doit être réalisée annuellement par un organisme compétent et qu'une vérification complète est réalisée tous les deux ans par un organisme compétent. De même, il doit procéder à une vérification des compteurs d'impact en cas de période orageuse et faire procéder à une vérification visuelle sous 1 mois en cas d'enregistrement de coup de foudre puis, le cas échéant, à la remise en état sous 1 mois.</p> <p>De plus, il est précisé à l'exploitant qu'une mise à jour de l'étude technique foudre devra être réalisée dans le cadre de son projet de bâtiment.</p> <p>-> L'exploitant transmet à l'inspection la date de la vérification complète des installations de protection foudre, puis le rapport de visite.</p>
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 02/01/2023 la vérification initiale du système de protection Foudre, réalisée le 01/09/2022 par la société BCM Foudre, rapport du 08/09/2022. Le rapport fait apparaître une non conformité. Lors de la présente visite, l'exploitant a remis un rapport de levée de réserve par la société Indelec, en date du 03/01/2023.
Observations : Dans le cadre du projet de construction, l'exploitant devra mettre à jour l'analyse du risque foudre et procéder aux éventuels travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nouveaux équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Titre III - Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; [...] Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 24/01/2023 un tableau mis à jour des équipements sous pression. Ce tableau fait apparaître 3 équipements sous pression. En complément, l'inspection a rappelé que les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service. Au regard des éléments précisés dans le tableau, la cuve du local compresseur est concernée par cette disposition. L'exploitant a transmis par courriel du 10/02/2023 une commande auprès du bureau de contrôle de réaliser le contrôle de mise en service de la nouvelle cuve du local compresseur dont le PS.V est supérieur à 10 000 bar.l. → L'exploitant réalise sous 1 mois le contrôle de mise en service qu'il transmet à l'inspection et met à jour son tableau de suivi des équipements sous pression au regard des derniers contrôles réalisés et de la périodicité réglementaire de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet